

Arrondissement de Grasse

**COMMUNAUTE
D'AGGLOMERATION
SOPHIA ANTIPOLIS**

Siège social:
Hôtel de Ville
Cours Massena - CS 82205
06605 ANTIBES CEDEX

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU BUREAU
DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
SOPHIA ANTIPOLIS**

Séance du 14 mars 2022

Effectif légal	Présents	Procurations + Absents
25	18	7

N° de la séance : 13

Objet de la délibération : Direction Habitat
Logement - Antibes - Acquisition
amélioration de 2 logements locatifs
sociaux (1 PLUS/1 PLAI) - Palais Floramy -
43-45 rue Pasteur - Octroi d'une garantie
d'emprunt contractée auprès de la Caisse
des Dépôts et Consignations par la SA
d'HLM ERILIA

- Original
 - Expédition certifiée conforme à
l'original
- Pour le Président,
Le Directeur Général des Services

Stéphane PINTRE

N° Enregistrement : BC.2022.028

Date de la convocation :

Le 08/03/2022

Certifié exécutoire compte tenu

de l'affichage
en date du

22 MARS 2022

de la réception s/Préfecture
en date du

23 MARS 2022

Pour le Président,
La Responsable de Service


Corinne SANTAINÉ

L'an deux mil vingt-deux et le 14 mars à 10h30, le Bureau Communautaire de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, régulièrement convoqué conformément aux dispositions des articles L. 5211-1, L. 2121-10 et L. 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, Espaces du Fort carré - avenue du 11 novembre à Antibes, sous la présidence de Monsieur Jean LEONETTI, Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, Maire d'Antibes Juan Les Pins.

PRESENTS :

Jean LEONETTI, Lionnel LUCA, Joseph CESARO, Jean-Pierre DERMIT, Jean-Bernard MION, Gérald LOMBARDO, Jean-Pierre CAMILLA, François WYSZKOWSKI, Thierry OCCELLI, Eric MELE, Sophie NASICA, Gilbert TAULANE, Richard THIERY, Marc MALFATTO, Dominique TRABAUD, Jean-Paul ARNAUD, Georges TOSSAN, René TRASTOUR

ABSENTS :

Kevin LUCIANO, Michel ROSSI, Frédéric POMA, Emmanuel DELMOTTE, Jean-Pierre MASCARELLI, Gilbert HUGUES, Alexis ARGENTI

Madame NASICA,

Le présent rapport s'inscrit dans le cadre de la politique du logement et plus particulièrement de la politique communautaire en matière d'aide à la production de logements conventionnés.

Conformément à la délibération n° CC.2006.046 du Conseil Communautaire du 10 juillet 2006 définissant l'intérêt communautaire en matière d'habitat, toute opération de logement à usage locatif au sens de l'article 55 de la loi SRU est de compétence communautaire.

Cette délibération a pour objet l'octroi d'une garantie d'emprunt à la SA D'HLM ERILIA pour l'acquisition amélioration de 2 logements locatifs sociaux (1 PLUS - 1 PLAI) - Palais Floramy, 43-45 rue Pasteur à Antibes

Cette opération a été agréée par la CASA le 31/12/2020 par décision n° 20200600400125.

La présente garantie est sollicitée dans les conditions fixées ci-dessous.

Vu l'article L. 5111-4 et les articles L. 5216-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article 2298 du Code civil ;

Vu la délibération n° CC.2015.036 du Conseil Communautaire du 13 avril 2015 approuvant la mise en place du dispositif simplifié de prise de délibération pour la garantie des prêts sur fond d'épargne de la Caisse des Dépôts ;

Vu la délibération n° CC.2019.163 du Conseil Communautaire du 14 octobre 2019 adoptant la mise en place du 3ème PLH 2020-2025 sur le territoire de la CASA ;

Vu la délibération n° CC.2020.006 du Conseil Communautaire du 17 juillet 2020 par laquelle le Conseil Communautaire a donné délégation au Bureau pour accorder les garanties d'emprunts, cautions et autres crédits baux au nom de la Communauté ;

Considérant la demande formulée par la SA D'HLM ERILIA tendant à financer l'acquisition amélioration de 2 logements locatifs sociaux (1 PLUS – 1 PLAI) – Palais Floramy, 43-45 rue Pasteur à Antibes ;

Considérant le contrat de Prêt n° 131026, en annexe, de la présente délibération, signé entre la SA D'HLM ERILIA ci-après l'Emprunteur, et la Caisse des Dépôts et Consignations ;

Il est proposé d'accorder la garantie de la CASA à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 203 518,00 € souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 131026 constitué de 4 lignes du prêt.

La garantie de la CASA est accordée à hauteur de la somme en principal de 203 518,00 € augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

La garantie est apportée aux conditions suivantes :

- la garantie de la CASA est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité ;
- sur notification de l'impayé, par lettre recommandée de la Caisse des dépôts et consignations, la CASA s'engage, dans les meilleurs délais, à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

La CASA s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

Il est expressément stipulé que les versements qui seront ainsi effectués par la CASA en lieu et place de l'emprunteur auront le caractère d'avances remboursables. Ces avances ne porteront pas intérêt.

Conformément aux articles R.441-5 et R.441-6 du code de la construction et de l'habitation, le total des logements réservés aux EPCI en contrepartie de l'octroi de la garantie financière des emprunts ne peut globalement représenter plus de 20 % des logements de chaque programme.

Ainsi, pour l'acquisition amélioration de ce programme, la CASA bénéficie d'un droit de réservation sur le programme d'1 (un) logement pour la durée du prêt principal.

Lorsque l'emprunt garanti par la CASA est intégralement remboursé par le bailleur, celui-ci en informe le garant. Conformément à l'article L.441-6 du Code de la Construction et de l'Habitation les droits à réservation de la CASA attachés à la garantie de l'emprunt sont prorogés pour une durée de cinq ans à compter du dernier versement correspondant au remboursement intégral de l'emprunt.

Il est proposé au Bureau Communautaire :

- d'accorder sa garantie à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 203 518,00 €, souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 131026 constitué de 4 lignes du prêt.
- d'accorder à hauteur de la somme en principal de 203 518,00 € augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de Prêt. Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération ; la garantie est apportée aux conditions suivantes :
 - o la garantie de la CASA est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité ;
 - o sur notification de l'impayé, par lettre recommandée de la Caisse des Dépôts et Consignations, la CASA s'engage dans les meilleurs délais, à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement ;
 - o La CASA s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.
- d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention financière à intervenir avec l'emprunteur, en vue de définir les modalités de mise en œuvre de la garantie d'emprunt.

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE, OUI L'EXPOSE DE LA VICE-PRESIDENTE ET APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE, DECIDE :

- d'accorder sa garantie à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 203 518,00 €, souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 131026 constitué de 4 lignes du prêt.

- d'accorder à hauteur de la somme en principal de 203 518,00 € augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de Prêt. Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération ; la garantie est apportée aux conditions suivantes :
 - o la garantie de la CASA est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité ;
 - o sur notification de l'impayé, par lettre recommandée de la Caisse des Dépôts et Consignations, la CASA s'engage dans les meilleurs délais, à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement ;
 - o La CASA s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

- d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention financière à intervenir avec l'emprunteur, en vue de définir les modalités de mise en œuvre de la garantie d'emprunt.

AINSI FAIT ET DELIBERE
A ANTIBES LE 14 mars 2022
Suivent les signatures
Pour extrait certifié conforme,

Le Président,


Jean LEONETTI



CONVENTION

Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis / SA D'HLM ERILIA
Acquisition Amélioration de deux logements locatifs sociaux (1 PLUS – 1 PLAI)

PALAIS FLORAMY, 43-45 rue Pasteur, Antibes

GARANTIE D'EMPRUNT

ENTRE

La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis (CASA) représentée par, Monsieur Jean LEONETTI, Président en exercice, agissant au nom et pour le compte de ladite communauté d'agglomération en vertu de la délibération du bureau communautaire en date du 14 mars 2022,

D'UNE PART

ET

La SA d'HLM ERILIA représentée par Monsieur Jean-Marc LAGIER, Directeur Financier agissant au nom et pour le compte de ladite société, dont le siège social est 72 bis, rue Perrin-Solliers, 13 291 Marseille cedex 6,

D'AUTRE PART

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

La SA D'HLM ERILIA souhaite obtenir de la CASA l'octroi d'une garantie, contractée auprès de la CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS, à hauteur de 100%, de l'emprunt d'un montant total de 203 518,00€ pour l'acquisition amélioration de 2 logements locatifs sociaux (1 PLUS, 1 PLAI), Palais Floramy, 43-45 rue Pasteur à Antibes.

Cette opération a été agréée le 31/12/2020 par décision n° 20200600400125 par la CASA, délégataire des aides à la pierre.

Cette garantie d'emprunt constitue l'objet de la présente convention.

Article 1 : La CASA accorde sa garantie à hauteur de 100% pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 203 518,00€ (deux cent trois mille cinq cent dix-huit euros) souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 131026 constitué de 4 lignes du prêt.

La garantie de la CASA est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des dépôts et consignations, la CASA s'engage, dans les meilleurs délais, à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer, le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

La mise en jeu de la garantie susvisée est subordonnée aux règles ci-après déterminant les rapports entre la CASA et la SA D'HLM ERILIA.

Article 2 : Les opérations poursuivies par la SA D'HLM ERILIA, tant au moyen des ressources propres que des emprunts qu'elle a déjà réalisés avec la garantie de la CASA ou qu'elle réalisera avec la garantie, donneront lieu, à la fin de chaque année, à l'établissement par la SA D'HLM ERILIA d'un compte de gestion en recettes et dépenses, faisant ressortir pour ladite année et par opération, le résultat propre à l'exploitation de l'ensemble des immeubles appartenant à la SA D'HLM ERILIA qui devra être adressé au Président de la CASA, au plus tard le 31 décembre de l'année suivante.

Article 3 : Le compte de gestion défini au paragraphe 1^{er} de l'article ci-dessus, comprendra :

- au crédit : les recettes de toutes natures auxquelles aura donné lieu la gestion des immeubles et installations appartenant à la SA D'HLM ERILIA,
- au débit : l'ensemble des dépenses auxquelles aura donné lieu la gestion des immeubles, notamment les frais d'administration et de gestion, les charges d'entretien, de réparations, de gardiennage, les impôts, les taxes, les charges d'intérêts et d'amortissement afférentes aux emprunts contractés pour la construction desdits immeubles et installations.

A ce compte de gestion devront être joints les états ci-après :

- état détaillé des frais généraux,
- état détaillé des créanciers divers faisant apparaître les sommes qui pourraient rester dues aux établissements prêteurs sur les échéances d'intérêts et d'amortissements d'emprunts contractés,
- état détaillé des débiteurs divers faisant ressortir les loyers non payés.

Article 4 : Si le compte de gestion ainsi établi est excédentaire, cet excédent sera utilisé jusqu'à due concurrence et, dans le cas où la garantie communautaire aurait déjà jouée, à l'amortissement de la dette contractée par la SA D'HLM ERILIA vis à vis de la CASA et figurant au compte d'avances ouvert au nom de celle-ci dans les écritures de la SA D'HLM ERILIA suivant les conditions prévues à l'article ci-après.

Si le compte d'avance susvisé ne fait apparaître aucune dette de la SA D'HLM ERILIA, le solde excédentaire du compte de trésorerie sera employé conformément aux statuts de la SA D'HLM ERILIA.

Si, du compte de trésorerie et de l'état détaillé des créanciers divers, il résulte que la SA D'HLM ERILIA n'a pas réglé tout ou partie des intérêts et amortissements échus d'emprunts garantis par la CASA et qu'elle ne dispose pas de disponibilités suffisantes pour le faire, la CASA effectuera ce règlement entre les mains des prêteurs au lieu et place de la SA D'HLM ERILIA dans la mesure de l'insuffisance des disponibilités constatées.

Ce règlement rendra la CASA, créancière de la SA D'HLM ERILIA.

Article 5 : Un compte d'avances communautaires sera ouvert dans les écritures de la SA D'HLM ERILIA. Il comportera au crédit le montant des versements effectués par la CASA en vertu de l'article 3, majoré des intérêts supportés par celle-ci si elle a dû faire face à des avances au moyen de fonds d'emprunts et au débit, le montant des remboursements effectués par la SA D'HLM ERILIA. Le solde constituera la dette de la SA D'HLM ERILIA vis-à-vis de la CASA.

Toutefois, les avances consenties par la CASA sont limitées à deux ans. Si, à l'expiration de ce délai, la SA D'HLM ERILIA ne pouvait faire face à ses engagements ou si l'examen annuel de la comptabilité prévu au paragraphe ci-dessous le rendait nécessaire, la CASA aurait la faculté de prendre une hypothèque sur les biens de la Société qui s'engage à ne pas vendre ces mêmes biens sans l'accord préalable du Préfet.

Article 6 : La SA D'HLM ERILIA, sur simple demande du Président de la CASA, devra fournir à l'appui du compte et des états susvisés à l'article 1^{er}, toutes justifications utiles. Elle devra permettre, à toute époque, aux agents désignés par le Président, de contrôler le fonctionnement de la SA D'HLM ERILIA, d'effectuer la vérification de sa caisse ainsi que ses livres de comptabilité et, d'une manière générale, de s'assurer de la parfaite régularité de toutes ses opérations.

Article 7 : L'application du présent contrat se poursuivra jusqu'à l'expiration de la période d'amortissement des emprunts déjà contractés ou à contracter avec la garantie de la CASA.

A l'expiration de ladite convention, et si le compte d'avances n'est pas soldé, les dispositions des articles 1^{er}, 2, 3 (§1), 4 et 5 resteront en vigueur jusqu'à l'expiration de la créance de la CASA.

Article 8 : La CASA aura la faculté de réclamer toute mesure conservatoire appropriée (cautionnement – affectations hypothécaires – compensation de créance, etc.) soit si la garantie venait à jouer, soit même si l'examen des comptes périodiques que doit lui soumettre la SA D'HLM ERILIA, lui permettrait de craindre une aggravation des risques résultant de la garantie d'emprunt.

Article 9 : Tous les frais auxquels pourrait donner lieu la présente convention seront à la charge de la SA D'HLM ERILIA.

Article 10 : En contrepartie de la garantie d'emprunt la SA D'HLM ERILIA s'est engagée à réserver 1 (un) logement sur ce programme, jusqu'à la date de dernière échéance des prêts contractés, prorogée de 5 ans conformément à l'article R441-6 du Code de la Construction et de l'Habitation.

Conformément aux dispositions de l'article 114 de la Loi ELAN, modifiant l'article L-441-1 du Code de la Construction et de l'Habitation, les logements ci-dessus identifiés seront pris en compte dans le cadre d'une gestion en flux.

Article 11 : La SA D'HLM ERILIA s'engage à associer la CASA à toute manifestation relative à l'inauguration ou à la pose de première pierre du programme précité.

Article 12 : La présente convention est conclue, sur la durée de l'amortissement du prêt principal, soit pour une période de 80 ans.

La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, en son siège à Antibes,
La SA D'HLM ERILIA en son siège à Marseille,

Fait en deux exemplaires, le

Pour La Communauté d'Agglomération
Sophia Antipolis
Le Président

Pour la SA D'HLM ERILIA
Directeur Financier

Jean LEONETTI

Jean-Marc LAGIER



DECISION DE FINANCEMENT

POUR L'ACQUISITION ET L'AMELIORATION DE LOGEMENTS LOCATIFS AIDES

Numéro d'opération :
2020060040082

N° SIREN du maître d'ouvrage
305082836

Famille d'organisme
Entreprises HLM

Bénéficiaire Nom, raison sociale, forme ...

SOPHIA ANTIPOLIS HABITAT

Le Kalliste

670 1ere avenue

06600 Antibes

Décisionnaire
CA de Sophia Antipolis

N° de décision
20200600400125
Nature de l'opération
Acquisition-Amélioration

Commune (Insee)
06004 Antibes

Exercice
2020

Nature des logements

Logements ordinaires

Type de bénéficiaire

Ménages

Zone de prix

Zonage "123" : Zone 2

Zonage "ABC" : Zone A

Opération : PALAIS FLORAMY AA
43-45 avenue Pasteur
06600 Antibes

Le Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation (CCH) et notamment ses articles R.331-1 à R.331-25-1 et R.381-1 à R.381-6, ainsi que les textes réglementaires pris pour leur application,

Vu le Code Général des Impôts (CGI) et notamment ses articles 257, 278 sexies A, 1384 A à D et les articles 315-0 bis A et suivant de l'annexe III,

Vu les délibérations n° CC-2014-141 du 30 juin 2014 et n° BC-2014-308 du 15 décembre 2014 approuvant la prise de délégation de gestion et d'attribution des aides à la pierre par la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis,

Vu la convention cadre de délégation de compétence des aides à la pierre signée entre l'Etat et la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis en date du 23 janvier 2015,

Vu la délibération n° CC-2020-097 du 14 septembre 2020 autorisant le Président à exercer les compétences ci-dessus et à les subdéléguer,

Vu la décision n° DEC-2020-118 du 26 juin 2020 approuvant l'avenant n° 6 à la convention cadre de délégation des Aides à la Pierre,

DECIDE :

ARTICLE 1. La présente décision porte agrément pour la réalisation de travaux d'amélioration, de transformation ou d'aménagement de 2 logement(s) locatif(s) sociaux dont 0 individuel(s) et 2 collectif(s) se décomposant comme suit :

- 1 logements PLUS

- 1 logements PLA-I

au bénéficiaire désigné : SOPHIA ANTIPOLIS HABITAT (n° SIREN : 305082836).

ARTICLE 2. Il est accordé une subvention d'un montant maximum de 23 400,00 € imputée sur le :

- Budget délégué de l'Etat à l'EPCI

- subvention d'équipement versée aux personnes de droit privé

Les caractéristiques financières de l'opération sont données en annexe.

ARTICLE 3. La présente ouvre droit au taux réduit de TVA en application du b) des articles 257,278 sexies et 278 sexies A du C.G.I. Le nombre de logements, la nature et le montant des travaux sont précisés en annexe à la présente décision.

ARTICLE 4. Pour les PLS, la demande de prêt devra intervenir dans un délai de 6 mois à compter de la présente décision.

La déclaration d'ouverture de chantier devra intervenir dans un délai de 18 mois à compter de la date indiquée ci-dessous.

ARTICLE 5. La convention ouvrant droit à l'APL prévue au 3° de l'article L.351-2 du CCH doit être signée avant le versement du premier acompte (logements financés en PLUS, PLA-I ou PLUS-CD) ou la signature du contrat de prêt (logements financés en PLS ou PSLA).

ARTICLE 6. En cas de non réalisation, de réalisation partielle de l'opération ou de réalisation non conforme à l'objet de l'opération, la présente décision sera annulée et le montant des éventuels acomptes sera reversé par le bénéficiaire de la présente décision.

ARTICLE 7. Le Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis et le Receveur Percepteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Antibes

le : **31 DEC. 2020**

Président de la Communauté
d'Agglomération Sophia Antipolis

Jean LEONETTI


LE PRÉSIDENT,
JEAN LEONETTI



ANNEXE A LA DECISION DE SUBVENTION ET D'AGREMENT (5161 Acquisition)

A. PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL DE L'OPERATION (TVA à taux réduit)

Aide : PLAI

Financements	Montants	Quotités
I - Partie Subventions		
Subvention Etat	16 600,00	13,87%
Subvention EPCI	10 000,00	8,36%
Subvention Région	6 000,00	5,01%
Sous-total Subventions	32 600,00	27,24%
II - Partie Prêts		
Prêt CDC logement	36 920,00	30,85%
Prêt CDC foncier	32 987,00	27,56%
Sous-total Prêts	69 907,00	58,41%
III - Partie Fonds Propres		
Fonds propres	17 170,73	14,35%
Sous-total Fonds Propres	17 170,73	14,35%
Total du Financement (I + II + III)	119 677,73	

Aide : PLUS

Financements	Montants	Quotités
I - Partie Subventions		
Subvention Etat	6 800,00	5,46%
Subvention EPCI	6 000,00	4,81%
Subvention Région	6 000,00	4,81%
Sous-total Subventions	18 800,00	15,08%
II - Partie Prêts		
Prêt CDC logement	46 106,00	36,99%
Prêt CDC foncier	36 920,00	29,62%
Sous-total Prêts	83 026,00	66,60%
III - Partie Fonds Propres		
Fonds propres	22 829,60	18,31%
Sous-total Fonds Propres	22 829,60	18,31%
Total du Financement (I + II + III)	124 655,60	

Aide : Totalisation

Financements	Montants	Quotités
I - Partie Subventions		
Subvention Etat	23 400,00	9,58%
Subvention EPCI	16 000,00	6,55%
Subvention Région	12 000,00	4,91%
Sous-total Subventions	51 400,00	21,04%
II - Partie Prêts		
Prêt CDC logement	83 026,00	33,98%
Prêt CDC foncier	69 907,00	28,61%
Sous-total Prêts	152 933,00	62,59%
III - Partie Fonds Propres		
Fonds propres	40 000,33	16,37%

Sous-total Fonds Propres	40 000,33	16,37%
Total du Financement (I + II + III)	244 333,33	100,00%
Coût de l'opération / dépassement	244 333,33	

B. CARACTERISTIQUES FINANCIERES DE L'OPERATION

I - Assiette de la subvention : 187 836,38 €

Aide : PLUS	Nombre de logements	Surface utile
Logements « Collectif »	1	73,33 m ²
Logements « Individuel »		

Totaux pour le financement des logements « PLUS »	1	73,33 m ²
Assiette *	:	99 200,88 €
Taux de subvention	:	6,85 %
SUBVENTION	:	6 800,00 €

Aide : PLA-I	Nombre de logements	Surface utile
Logements « Collectif »	1	65,52 m ²
Logements « Individuel »		

Totaux pour le financement des logements « PLA-I »	1	65,52 m ²
Assiette *	:	88 635,50 €
Taux de subvention	:	18,73 %
SUBVENTION	:	16 600,00 €

TOTAL DE LA DECISION

Nombre de logements : 2	Surface utile :	138,85 m ²
Assiette : 187 836,38 €	SUBVENTION :	23 400,00 €
	Taux moyen de subvention :	12,46 %

(*) calcul au prorata des surfaces utiles.

TOTAL GENERAL DE LA DECISION

SUBVENTION : 23 400,00 €

II - Caractéristiques financières (TTC, Taux de TVA réduit)

Charge immobilière H.T.	17 001,00 €
Coût du bâtiment ou des travaux	166 000,00 €
Prestations intellectuelles et frais	44 190,00 €
Prix de revient H.T.	227 191,00 €
Montant de la TVA	17 142,33 €
Prix de revient TTC	244 333,33 €
Prix de revient TTC au m ² de surface utile (PR/SU)	1 759,69 €/m ²

C. Principaux éléments de la convention ouvrant droit à l'APL

Les éléments de loyer ou de redevance de cette opération seront précisés lors de la signature de la convention APL.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

N° 131026

Entre

ERILIA - n° 000218990

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

Entre

ERILIA, SIREN n°: 058811670, sis(e) 72 RUE PERRIN SOLLIERS 13006 MARSEILLE,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **ERILIA** » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.4
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.5
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.8
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.9
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.9
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.11
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.13
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.14
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.15
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.15
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.16
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.16
ARTICLE 16	GARANTIES	P.19
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.19
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.22
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.23
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.23
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.23
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.23
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	
L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT		



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération PALAIS FLORAMY, Parc social public, Acquisition - Amélioration de 2 logements situés 43-45 rue pasteur 06600 ANTIBES.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de deux-cent-trois mille cinq-cent-dix-huit euros (203 518,00 euros) constitué de 4 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- PLAI, d'un montant de cinquante mille deux-cent-soixante-deux euros (50 262,00 euros) ;
- PLAI foncier, d'un montant de quarante mille deux-cent-vingt euros (40 220,00 euros) ;
- PLUS, d'un montant de soixante-huit mille vingt-cinq euros (68 025,00 euros) ;
- PLUS foncier, d'un montant de quarante-cinq mille onze euros (45 011,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les « **Autorisations** » désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notariation ou enregistrement.

La « **Consolidation de la Ligne du Prêt** » désigne l'opération visant à additionner, au terme de la Phase de Mobilisation, l'ensemble des Versements effectués et le cas échéant, les intérêts capitalisés liés aux Versements. Elle intervient à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap Euribor. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap inflation. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask ») à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] ; qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le « **Droit Environnemental** » désigne (i) la législation de l'Union Européenne (en ce compris ses principes généraux et usages), (ii) les lois et réglementations nationales, ainsi que (iii) tous traités internationaux applicables.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase de Préfinancement** » est la durée comprise entre le premier jour du mois suivant la prise d'effet du Contrat et la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

L'« **Index de la Phase de Préfinancement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué sur la phase de mobilisation en vue de déterminer le taux d'intérêt applicable sur cette phase.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant à l'issue de la Phase de Mobilisation, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant 10 jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant à la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

La « **Phase de Préfinancement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la période comprise entre le premier jour du mois suivant la Date d'Effet et sa Date Limite de Mobilisation.

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

Le « **Prêt Locatif à Usage Social** » (**PLUS**) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs à usage social.

Le « **Prêt Locatif Aidé d'Intégration** » (**PLAI**) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, la construction et l'aménagement de logements locatifs très sociaux.

La « **Révision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « **Double Révisabilité Limitée** » (**DL**) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel et le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index. Toutefois, le taux de progressivité des échéances ne peut être inférieur à son taux plancher.

Le « **Taux de Swap EURIBOR** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index EURIBOR constaté. Les Taux de Swap EURIBOR sont publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux swap « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un Contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap (l'indice d'inflation est identique à celui servant de référence aux OATI, tel que publié sur les pages de l'Agence France Trésor). Les Taux de Swaps Inflation sont publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap zéro coupon « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas) à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index l'Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le « **Versement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **07/04/2022** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;
- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « **Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt** » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
 - Contrat de prêt(s) signé de l'ensemble des parties
 - Garantie(s) conforme(s)

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt** », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :

toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :

- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréeer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLAI	PLAI foncier	PLUS	PLUS foncier
Enveloppe	-	-	-	-
Identifiant de la Ligne du Prêt	5467879	5467878	5467881	5467880
Montant de la Ligne du Prêt	50 262 €	40 220 €	68 025 €	45 011 €
Commission d'instruction	0 €	0 €	0 €	0 €
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Taux de période	0,3 %	0,72 %	1,1 %	0,72 %
TEG de la Ligne du Prêt	0,3 %	0,72 %	1,1 %	0,72 %
Phase de préfinancement				
Durée du préfinancement	24 mois	24 mois	24 mois	24 mois
Index de préfinancement	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur index de préfinancement	- 0,2 %	0,22 %	0,6 %	0,22 %
Taux d'intérêt du préfinancement	0,3 %	0,72 %	1,1 %	0,72 %
Règlement des intérêts de préfinancement	Capitalisation	Capitalisation	Capitalisation	Capitalisation
Phase d'amortissement				
Durée	40 ans	80 ans	40 ans	80 ans
Index¹	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur index	- 0,2 %	0,22 %	0,6 %	0,22 %
Taux d'intérêt²	0,3 %	0,72 %	1,1 %	0,72 %
Périodicité	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)			
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle
Modalité de révision	DL	DL	DL	DL
Taux de progressivité de l'échéance	0,5 %	0,5 %	0,5 %	0,5 %
Taux plancher de progressivité des échéances	0 %	0 %	0 %	0 %
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	Equivalent	Equivalent
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360	30 / 360

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 0,5 % (Livret A).

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

A l'exception des Lignes du Prêt dont la Phase de Préfinancement est indexée sur Euribor, l'Emprunteur a la faculté, pendant la Phase de Préfinancement et au plus tard deux mois avant la plus proche des deux dates entre la nouvelle date de fin de Phase de Préfinancement et la date initiale, de solliciter l'accord du Prêteur pour l'allongement ou la réduction de la Durée de la Phase de Préfinancement mentionnée ci-dessus.

Si cette nouvelle Durée de la Phase de Préfinancement s'inscrit dans la période de 3 à 24 mois indiquée dans l'acte de garantie, alors cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant.

Par ailleurs, la modification de la Durée de la Phase de Préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « **Commissions** ».

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garantie** ».

Les Lignes du Prêt finançant le foncier, indiquées ci-dessus, s'inscrivent dans le cadre de la politique d'accélération de la production de logement social. A cet effet, la marge fixe sur Index qui leur est appliquée correspond à la moyenne des marges de ces Lignes du Prêt pondérée par le montant de la part foncière financée par lesdites lignes.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

PHASE DE PRÉFINANCEMENT

Le taux de l'Index retenu sera celui en vigueur deux (2) Jours ouvrés précédant la date de la Révision pour l'Index Euribor et à la date de la Révision pour les autres Index.

Le montant des intérêts de la Phase de Préfinancement est calculé en fonction, d'une part, du montant et des dates de Versements et, d'autre part, des taux d'intérêt successivement en vigueur pendant cette période.

Le taux d'Intérêt de la Phase de Préfinancement (IP) indiqué à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à chaque variation de l'Index dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (IP') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : $IP' = TP + MP$

où TP désigne le taux de l'Index de préfinancement retenu à la date de Révision et MP la marge fixe sur Index de préfinancement prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

PHASE D'AMORTISSEMENT

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité Limitée » avec un plancher à 0 %, le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne de Prêt est déterminé selon la formule : $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : $P' = (1+I) (1+P) / (1+I) - 1$

Si le résultat calculé selon la formule précédente est négatif, P' est alors égal à 0 %

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t) \text{ "base de calcul" } - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Si la Durée de la Phase de Préfinancement est inférieure à 12 mois, l'Emprunteur paie, dans les conditions définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et à la date d'exigibilité indiquée dans la mise en recouvrement adressée par le Prêteur, le montant des intérêts courus sur les Versements effectués pendant cette phase, arrêtés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le capital de la Ligne du Prêt, dont les caractéristiques financières sont précisées à l'Article précité, est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur pendant la Phase de Préfinancement.

En outre, si la Durée de la Phase de Préfinancement est supérieure ou égale à 12 mois, l'Emprunteur a également la faculté d'opter pour le paiement des intérêts courus sur les Versements effectués pendant la Phase de Préfinancement et ce dans les conditions mentionnées ci-dessus. Cependant, il peut choisir la capitalisation desdits intérêts et ainsi consolider la Ligne du Prêt selon les caractéristiques financières précisées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ». Dans ce cas le capital de la Ligne du Prêt est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur et des intérêts courus sur ces Versements durant cette phase.

Si le choix de l'Emprunteur s'est porté sur la capitalisation des intérêts, ce dernier a la possibilité de solliciter du Prêteur la modification de cette modalité de règlement des intérêts de préfinancement afin de les payer en fin de Phase de Préfinancement.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Aussi, l'Emprunteur devra faire part au Prêteur de sa volonté de modifier ladite modalité de paiement, au plus tard deux mois avant la fin de la Date de Début de la Phase d'Amortissement. Dès lors que la nouvelle modalité de paiement de ces intérêts est prévue dans l'acte de garantie, cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant. Par ailleurs, la modification de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « **Commissions** ».

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de chaque échéance seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et « **Détermination des Taux** ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation reçue par le Prêteur à cet effet.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 14 COMMISSIONS

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

L'Emprunteur sera redevable pour chaque Ligne du Prêt, en cas de modification de la Durée de la Phase de Préfinancement définie à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et/ou de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement définie à l'Article « **Calcul et Paiement des intérêts** », d'une commission de réaménagement de cent euros (100 €) par Ligne du Prêt réaménagée.

Ladite commission sera prélevée par le Prêteur après réception de la lettre valant avenant formalisant la ou les modifications et après prise en compte de la ou des nouvelles caractéristiques financières.

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;
- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;
- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;
- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
 - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
 - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
 - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;
- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- à ne pas céder ou transférer tout ou partie de ses droits ou obligations au titre du présent Contrat sans l'autorisation expresse du Prêteur.
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE SOPHIA ANTIPOLIS	100,00

Le Garant du Prêt s'engage, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

L'engagement de ce dernier porte sur la totalité du Prêt contracté par l'Emprunteur.

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

En Phase de Préfinancement l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, pour chaque Ligne du Prêt, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels dès le premier Versement et pendant toute la Durée de la Phase de Préfinancement. Ces derniers sont pris en compte dès la Date de Début de la Phase d'Amortissement si le Versement effectif des fonds est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette date.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Les remboursements anticipés volontaires effectués en cours de Phase de Préfinancement donnent lieu à perception d'une indemnité égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires en cours de Phase d'Amortissement.

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraîneront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat ;
- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
 - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
 - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 19 NON RENONCIATION

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions** ».

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR



ERILIA

72 RUE PERRIN SOLLIERS

13006 MARSEILLE

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR
Immeuble Les Docks
10, place de la Joliette
Atrium 10.5
13002 Marseille

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U107591, ERILIA

Objet : Contrat de Prêt n° 131026, Ligne du Prêt n° 5467879

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CEPAFRPP131/FR7611315000010800393105171 en vertu du mandat n° ??DPH2013319002625 en date du 15 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR



ERILIA

72 RUE PERRIN SOLLIERS

13006 MARSEILLE

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR
Immeuble Les Docks
10, place de la Joliette
Atrium 10.5
13002 Marseille

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U107591, ERILIA

Objet : Contrat de Prêt n° 131026, Ligne du Prêt n° 5467878

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CEPAFRPP131/FR7611315000010800393105171 en vertu du mandat n° ??DPH2013319002625 en date du 15 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR



ERILIA

72 RUE PERRIN SOLLIERS

13006 MARSEILLE

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR
Immeuble Les Docks
10, place de la Joliette
Atrium 10.5
13002 Marseille

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U107591, ERILIA

Objet : Contrat de Prêt n° 131026, Ligne du Prêt n° 5467881

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CEPAFRPP131/FR7611315000010800393105171 en vertu du mandat n° ??DPH2013319002625 en date du 15 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR



ERILIA

72 RUE PERRIN SOLLIERS

13006 MARSEILLE

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR
Immeuble Les Docks
10, place de la Joliette
Atrium 10.5
13002 Marseille

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U107591, ERILIA

Objet : Contrat de Prêt n° 131026, Ligne du Prêt n° 5467880

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CEPAFRPP131/FR7611315000010800393105171 en vertu du mandat n° ??DPH2013319002625 en date du 15 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

Edité le : 07/01/2022

DIRECTION REGIONALE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR



Emprunteur : 0218990 - ERILIA
 N° du Contrat de Prêt : 131026 / N° de la Ligne du Prêt : 5467879
 Opération : Acquisition - Amélioration
 Produit : PLAI

Capital prêté : 50 262 €
 Taux actuariel théorique : 0,30 %
 Taux effectif global : 0,30 %
 Intérêts de Préfinancement : 302,02 €
 Taux de Préfinancement : 0,30 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	07/01/2025	0,30	1 219,26	1 067,57	151,69	0,00	49 496,45	0,00
2	07/01/2026	0,30	1 225,36	1 076,87	148,49	0,00	48 419,58	0,00
3	07/01/2027	0,30	1 231,49	1 086,23	145,26	0,00	47 333,35	0,00
4	07/01/2028	0,30	1 237,64	1 095,64	142,00	0,00	46 237,71	0,00
5	07/01/2029	0,30	1 243,83	1 105,12	138,71	0,00	45 132,59	0,00
6	07/01/2030	0,30	1 250,05	1 114,65	135,40	0,00	44 017,94	0,00
7	07/01/2031	0,30	1 256,30	1 124,25	132,05	0,00	42 893,69	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

Edité le : 07/01/2022

DIRECTION REGIONALE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
8	07/01/2032	0,30	1 262,58	1 133,90	128,68	0,00	41 759,79	0,00
9	07/01/2033	0,30	1 268,90	1 143,62	125,28	0,00	40 616,17	0,00
10	07/01/2034	0,30	1 275,24	1 153,39	121,85	0,00	39 462,78	0,00
11	07/01/2035	0,30	1 281,62	1 163,23	118,39	0,00	38 299,55	0,00
12	07/01/2036	0,30	1 288,03	1 173,13	114,90	0,00	37 126,42	0,00
13	07/01/2037	0,30	1 294,47	1 183,09	111,38	0,00	35 943,33	0,00
14	07/01/2038	0,30	1 300,94	1 193,11	107,83	0,00	34 750,22	0,00
15	07/01/2039	0,30	1 307,44	1 203,19	104,25	0,00	33 547,03	0,00
16	07/01/2040	0,30	1 313,98	1 213,34	100,64	0,00	32 333,69	0,00
17	07/01/2041	0,30	1 320,55	1 223,55	97,00	0,00	31 110,14	0,00
18	07/01/2042	0,30	1 327,15	1 233,82	93,33	0,00	29 876,32	0,00
19	07/01/2043	0,30	1 333,79	1 244,16	89,63	0,00	28 632,16	0,00
20	07/01/2044	0,30	1 340,46	1 254,56	85,90	0,00	27 377,60	0,00
21	07/01/2045	0,30	1 347,16	1 265,03	82,13	0,00	26 112,57	0,00
22	07/01/2046	0,30	1 353,90	1 275,56	78,34	0,00	24 837,01	0,00
23	07/01/2047	0,30	1 360,66	1 286,15	74,51	0,00	23 550,86	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
24	07/01/2048	0,30	1 367,47	1 296,82	70,65	0,00	22 254,04	0,00
25	07/01/2049	0,30	1 374,31	1 307,55	66,76	0,00	20 946,49	0,00
26	07/01/2050	0,30	1 381,18	1 318,34	62,84	0,00	19 628,15	0,00
27	07/01/2051	0,30	1 388,08	1 329,20	58,88	0,00	18 298,95	0,00
28	07/01/2052	0,30	1 395,02	1 340,12	54,90	0,00	16 958,83	0,00
29	07/01/2053	0,30	1 402,00	1 351,12	50,88	0,00	15 607,71	0,00
30	07/01/2054	0,30	1 409,01	1 362,19	46,82	0,00	14 245,52	0,00
31	07/01/2055	0,30	1 416,05	1 373,31	42,74	0,00	12 872,21	0,00
32	07/01/2056	0,30	1 423,13	1 384,51	38,62	0,00	11 487,70	0,00
33	07/01/2057	0,30	1 430,25	1 395,79	34,46	0,00	10 091,91	0,00
34	07/01/2058	0,30	1 437,40	1 407,12	30,28	0,00	8 684,79	0,00
35	07/01/2059	0,30	1 444,59	1 418,54	26,05	0,00	7 266,25	0,00
36	07/01/2060	0,30	1 451,81	1 430,01	21,80	0,00	5 836,24	0,00
37	07/01/2061	0,30	1 459,07	1 441,56	17,51	0,00	4 394,68	0,00
38	07/01/2062	0,30	1 466,36	1 453,18	13,18	0,00	2 941,50	0,00
39	07/01/2063	0,30	1 473,70	1 464,88	8,82	0,00	1 476,62	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

Edité le : 07/01/2022

DIRECTION REGIONALE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
40	07/01/2064	0,30	1 481,05	1 476,62	4,43	0,00	0,00	0,00
Total			53 841,28	50 564,02	3 277,26	0,00		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, les valeurs des index en vigueur lors de l'émission du présent contrat sont de 0,50 % (Livret A).

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

Edité le : 07/01/2022

DIRECTION REGIONALE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR

Emprunteur : 0218990 - ERILIA
 N° du Contrat de Prêt : 131026 / N° de la Ligne du Prêt : 5467878
 Opération : Acquisition - Amélioration
 Produit : PLAI foncier

Capital prêté : 40 220 €
 Taux actuariel théorique : 0,72 %
 Taux effectif global : 0,72 %
 Intérêts de Préfinancement : 581,25 €
 Taux de Préfinancement : 0,72 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	07/01/2025	0,72	559,32	265,55	293,77	0,00	40 535,70	0,00
2	07/01/2026	0,72	562,11	270,25	291,86	0,00	40 265,45	0,00
3	07/01/2027	0,72	564,92	275,01	289,91	0,00	39 990,44	0,00
4	07/01/2028	0,72	567,75	279,82	287,93	0,00	39 710,62	0,00
5	07/01/2029	0,72	570,59	284,67	285,92	0,00	39 425,95	0,00
6	07/01/2030	0,72	573,44	289,57	283,87	0,00	39 136,38	0,00
7	07/01/2031	0,72	576,31	294,53	281,78	0,00	38 841,85	0,00
8	07/01/2032	0,72	579,19	299,53	279,66	0,00	38 542,32	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

Edité le : 07/01/2022

DIRECTION REGIONALE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
9	07/01/2033	0,72	582,08	304,58	277,50	0,00	38 237,74	0,00
10	07/01/2034	0,72	584,99	309,68	275,31	0,00	37 928,06	0,00
11	07/01/2035	0,72	587,92	314,84	273,08	0,00	37 613,22	0,00
12	07/01/2036	0,72	590,86	320,04	270,82	0,00	37 293,18	0,00
13	07/01/2037	0,72	593,81	325,30	268,51	0,00	36 967,88	0,00
14	07/01/2038	0,72	596,78	330,61	266,17	0,00	36 637,27	0,00
15	07/01/2039	0,72	599,77	335,98	263,79	0,00	36 301,29	0,00
16	07/01/2040	0,72	602,76	341,39	261,37	0,00	35 959,90	0,00
17	07/01/2041	0,72	605,78	346,87	258,91	0,00	35 613,03	0,00
18	07/01/2042	0,72	608,81	352,40	256,41	0,00	35 260,63	0,00
19	07/01/2043	0,72	611,85	357,97	253,88	0,00	34 902,66	0,00
20	07/01/2044	0,72	614,91	363,61	251,30	0,00	34 539,05	0,00
21	07/01/2045	0,72	617,99	369,31	248,68	0,00	34 169,74	0,00
22	07/01/2046	0,72	621,08	375,06	246,02	0,00	33 794,68	0,00
23	07/01/2047	0,72	624,18	380,86	243,32	0,00	33 413,82	0,00
24	07/01/2048	0,72	627,30	386,72	240,58	0,00	33 027,10	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

Edité le : 07/01/2022

DIRECTION REGIONALE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
25	07/01/2049	0,72	630,44	392,64	237,80	0,00	32 634,46	0,00
26	07/01/2050	0,72	633,59	398,62	234,97	0,00	32 235,84	0,00
27	07/01/2051	0,72	636,76	404,66	232,10	0,00	31 831,18	0,00
28	07/01/2052	0,72	639,94	410,76	229,18	0,00	31 420,42	0,00
29	07/01/2053	0,72	643,14	416,91	226,23	0,00	31 003,51	0,00
30	07/01/2054	0,72	646,36	423,13	223,23	0,00	30 580,38	0,00
31	07/01/2055	0,72	649,59	429,41	220,18	0,00	30 150,97	0,00
32	07/01/2056	0,72	652,84	435,75	217,09	0,00	29 715,22	0,00
33	07/01/2057	0,72	656,10	442,15	213,95	0,00	29 273,07	0,00
34	07/01/2058	0,72	659,38	448,61	210,77	0,00	28 824,46	0,00
35	07/01/2059	0,72	662,68	455,14	207,54	0,00	28 369,32	0,00
36	07/01/2060	0,72	665,99	461,73	204,26	0,00	27 907,59	0,00
37	07/01/2061	0,72	669,32	468,39	200,93	0,00	27 439,20	0,00
38	07/01/2062	0,72	672,67	475,11	197,56	0,00	26 964,09	0,00
39	07/01/2063	0,72	676,03	481,89	194,14	0,00	26 482,20	0,00
40	07/01/2064	0,72	679,41	488,74	190,67	0,00	25 993,46	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

Edité le : 07/01/2022

DIRECTION REGIONALE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
41	07/01/2065	0,72	682,81	495,66	187,15	0,00	25 497,80	0,00
42	07/01/2066	0,72	686,22	502,64	183,58	0,00	24 995,16	0,00
43	07/01/2067	0,72	689,65	509,68	179,97	0,00	24 485,48	0,00
44	07/01/2068	0,72	693,10	516,80	176,30	0,00	23 968,68	0,00
45	07/01/2069	0,72	696,57	524,00	172,57	0,00	23 444,68	0,00
46	07/01/2070	0,72	700,05	531,25	168,80	0,00	22 913,43	0,00
47	07/01/2071	0,72	703,55	538,57	164,98	0,00	22 374,86	0,00
48	07/01/2072	0,72	707,07	545,97	161,10	0,00	21 828,89	0,00
49	07/01/2073	0,72	710,60	553,43	157,17	0,00	21 275,46	0,00
50	07/01/2074	0,72	714,16	560,98	153,18	0,00	20 714,48	0,00
51	07/01/2075	0,72	717,73	568,59	149,14	0,00	20 145,89	0,00
52	07/01/2076	0,72	721,32	576,27	145,05	0,00	19 569,62	0,00
53	07/01/2077	0,72	724,92	584,02	140,90	0,00	18 985,60	0,00
54	07/01/2078	0,72	728,55	591,85	136,70	0,00	18 393,75	0,00
55	07/01/2079	0,72	732,19	599,76	132,43	0,00	17 793,99	0,00
56	07/01/2080	0,72	735,85	607,73	128,12	0,00	17 186,26	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

Edité le : 07/01/2022

DIRECTION REGIONALE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
57	07/01/2081	0,72	739,53	615,79	123,74	0,00	16 570,47	0,00
58	07/01/2082	0,72	743,23	623,92	119,31	0,00	15 946,55	0,00
59	07/01/2083	0,72	746,95	632,13	114,82	0,00	15 314,42	0,00
60	07/01/2084	0,72	750,68	640,42	110,26	0,00	14 674,00	0,00
61	07/01/2085	0,72	754,43	648,78	105,65	0,00	14 025,22	0,00
62	07/01/2086	0,72	758,21	657,23	100,98	0,00	13 367,99	0,00
63	07/01/2087	0,72	762,00	665,75	96,25	0,00	12 702,24	0,00
64	07/01/2088	0,72	765,81	674,35	91,46	0,00	12 027,89	0,00
65	07/01/2089	0,72	769,64	683,04	86,60	0,00	11 344,85	0,00
66	07/01/2090	0,72	773,48	691,80	81,68	0,00	10 653,05	0,00
67	07/01/2091	0,72	777,35	700,65	76,70	0,00	9 952,40	0,00
68	07/01/2092	0,72	781,24	709,58	71,66	0,00	9 242,82	0,00
69	07/01/2093	0,72	785,14	718,59	66,55	0,00	8 524,23	0,00
70	07/01/2094	0,72	789,07	727,70	61,37	0,00	7 796,53	0,00
71	07/01/2095	0,72	793,01	736,87	56,14	0,00	7 059,66	0,00
72	07/01/2096	0,72	796,98	746,15	50,83	0,00	6 313,51	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

Edité le : 07/01/2022

DIRECTION REGIONALE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
73	07/01/2097	0,72	800,96	755,50	45,46	0,00	5 558,01	0,00
74	07/01/2098	0,72	804,97	764,95	40,02	0,00	4 793,06	0,00
75	07/01/2099	0,72	808,99	774,48	34,51	0,00	4 018,58	0,00
76	07/01/2100	0,72	813,04	784,11	28,93	0,00	3 234,47	0,00
77	07/01/2101	0,72	817,10	793,81	23,29	0,00	2 440,66	0,00
78	07/01/2102	0,72	821,19	803,62	17,57	0,00	1 637,04	0,00
79	07/01/2103	0,72	825,30	813,51	11,79	0,00	823,53	0,00
80	07/01/2104	0,72	829,46	823,53	5,93	0,00	0,00	0,00
Total			54 850,84	40 801,25	14 049,59	0,00		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, les valeurs des index en vigueur lors de l'émission du présent contrat sont de 0,50 % (Livret A).

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

Edité le : 07/01/2022

DIRECTION REGIONALE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR

Emprunteur : 0218990 - ERILIA
 N° du Contrat de Prêt : 131026 / N° de la Ligne du Prêt : 5467881
 Opération : Acquisition - Amélioration
 Produit : PLUS

Capital prêté : 68 025 €
 Taux actuariel théorique : 1,10 %
 Taux effectif global : 1,10 %
 Intérêts de Préfinancement : 1 504,78 €
 Taux de Préfinancement : 1,10 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	07/01/2025	1,10	1 969,00	1 204,17	764,83	0,00	68 325,61	0,00
2	07/01/2026	1,10	1 978,85	1 227,27	751,58	0,00	67 098,34	0,00
3	07/01/2027	1,10	1 988,74	1 250,66	738,08	0,00	65 847,68	0,00
4	07/01/2028	1,10	1 998,69	1 274,37	724,32	0,00	64 573,31	0,00
5	07/01/2029	1,10	2 008,68	1 298,37	710,31	0,00	63 274,94	0,00
6	07/01/2030	1,10	2 018,72	1 322,70	696,02	0,00	61 952,24	0,00
7	07/01/2031	1,10	2 028,82	1 347,35	681,47	0,00	60 604,89	0,00
8	07/01/2032	1,10	2 038,96	1 372,31	666,65	0,00	59 232,58	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
9	07/01/2033	1,10	2 049,16	1 397,60	651,56	0,00	57 834,98	0,00
10	07/01/2034	1,10	2 059,40	1 423,22	636,18	0,00	56 411,76	0,00
11	07/01/2035	1,10	2 069,70	1 449,17	620,53	0,00	54 962,59	0,00
12	07/01/2036	1,10	2 080,05	1 475,46	604,59	0,00	53 487,13	0,00
13	07/01/2037	1,10	2 090,45	1 502,09	588,36	0,00	51 985,04	0,00
14	07/01/2038	1,10	2 100,90	1 529,06	571,84	0,00	50 455,98	0,00
15	07/01/2039	1,10	2 111,40	1 556,38	555,02	0,00	48 899,60	0,00
16	07/01/2040	1,10	2 121,96	1 584,06	537,90	0,00	47 315,54	0,00
17	07/01/2041	1,10	2 132,57	1 612,10	520,47	0,00	45 703,44	0,00
18	07/01/2042	1,10	2 143,23	1 640,49	502,74	0,00	44 062,95	0,00
19	07/01/2043	1,10	2 153,95	1 669,26	484,69	0,00	42 393,69	0,00
20	07/01/2044	1,10	2 164,72	1 698,39	466,33	0,00	40 695,30	0,00
21	07/01/2045	1,10	2 175,54	1 727,89	447,65	0,00	38 967,41	0,00
22	07/01/2046	1,10	2 186,42	1 757,78	428,64	0,00	37 209,63	0,00
23	07/01/2047	1,10	2 197,35	1 788,04	409,31	0,00	35 421,59	0,00
24	07/01/2048	1,10	2 208,34	1 818,70	389,64	0,00	33 602,89	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
25	07/01/2049	1,10	2 219,38	1 849,75	369,63	0,00	31 753,14	0,00
26	07/01/2050	1,10	2 230,48	1 881,20	349,28	0,00	29 871,94	0,00
27	07/01/2051	1,10	2 241,63	1 913,04	328,59	0,00	27 958,90	0,00
28	07/01/2052	1,10	2 252,84	1 945,29	307,55	0,00	26 013,61	0,00
29	07/01/2053	1,10	2 264,10	1 977,95	286,15	0,00	24 035,66	0,00
30	07/01/2054	1,10	2 275,42	2 011,03	264,39	0,00	22 024,63	0,00
31	07/01/2055	1,10	2 286,80	2 044,53	242,27	0,00	19 980,10	0,00
32	07/01/2056	1,10	2 298,24	2 078,46	219,78	0,00	17 901,64	0,00
33	07/01/2057	1,10	2 309,73	2 112,81	196,92	0,00	15 788,83	0,00
34	07/01/2058	1,10	2 321,28	2 147,60	173,68	0,00	13 641,23	0,00
35	07/01/2059	1,10	2 332,88	2 182,83	150,05	0,00	11 458,40	0,00
36	07/01/2060	1,10	2 344,55	2 218,51	126,04	0,00	9 239,89	0,00
37	07/01/2061	1,10	2 356,27	2 254,63	101,64	0,00	6 985,26	0,00
38	07/01/2062	1,10	2 368,05	2 291,21	76,84	0,00	4 694,05	0,00
39	07/01/2063	1,10	2 379,89	2 328,26	51,63	0,00	2 365,79	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

Edité le : 07/01/2022

DIRECTION REGIONALE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
40	07/01/2064	1,10	2 391,81	2 365,79	26,02	0,00	0,00	0,00
Total			86 948,95	69 529,78	17 419,17	0,00		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, les valeurs des index en vigueur lors de l'émission du présent contrat sont de 0,50 % (Livret A).

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

Edité le : 07/01/2022

DIRECTION REGIONALE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR

Emprunteur : 0218990 - ERILIA
 N° du Contrat de Prêt : 131026 / N° de la Ligne du Prêt : 5467880
 Opération : Acquisition - Amélioration
 Produit : PLUS foncier

Capital prêté : 45 011 €
 Taux actuariel théorique : 0,72 %
 Taux effectif global : 0,72 %
 Intérêts de Préfinancement : 650,49 €
 Taux de Préfinancement : 0,72 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	07/01/2025	0,72	625,94	297,18	328,76	0,00	45 364,31	0,00
2	07/01/2026	0,72	629,07	302,45	326,62	0,00	45 061,86	0,00
3	07/01/2027	0,72	632,22	307,77	324,45	0,00	44 754,09	0,00
4	07/01/2028	0,72	635,38	313,15	322,23	0,00	44 440,94	0,00
5	07/01/2029	0,72	638,55	318,58	319,97	0,00	44 122,36	0,00
6	07/01/2030	0,72	641,75	324,07	317,68	0,00	43 798,29	0,00
7	07/01/2031	0,72	644,96	329,61	315,35	0,00	43 468,68	0,00
8	07/01/2032	0,72	648,18	335,21	312,97	0,00	43 133,47	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
9	07/01/2033	0,72	651,42	340,86	310,56	0,00	42 792,61	0,00
10	07/01/2034	0,72	654,68	346,57	308,11	0,00	42 446,04	0,00
11	07/01/2035	0,72	657,95	352,34	305,61	0,00	42 093,70	0,00
12	07/01/2036	0,72	661,24	358,17	303,07	0,00	41 735,53	0,00
13	07/01/2037	0,72	664,55	364,05	300,50	0,00	41 371,48	0,00
14	07/01/2038	0,72	667,87	370,00	297,87	0,00	41 001,48	0,00
15	07/01/2039	0,72	671,21	376,00	295,21	0,00	40 625,48	0,00
16	07/01/2040	0,72	674,57	382,07	292,50	0,00	40 243,41	0,00
17	07/01/2041	0,72	677,94	388,19	289,75	0,00	39 855,22	0,00
18	07/01/2042	0,72	681,33	394,37	286,96	0,00	39 460,85	0,00
19	07/01/2043	0,72	684,74	400,62	284,12	0,00	39 060,23	0,00
20	07/01/2044	0,72	688,16	406,93	281,23	0,00	38 653,30	0,00
21	07/01/2045	0,72	691,60	413,30	278,30	0,00	38 240,00	0,00
22	07/01/2046	0,72	695,06	419,73	275,33	0,00	37 820,27	0,00
23	07/01/2047	0,72	698,53	426,22	272,31	0,00	37 394,05	0,00
24	07/01/2048	0,72	702,03	432,79	269,24	0,00	36 961,26	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
25	07/01/2049	0,72	705,54	439,42	266,12	0,00	36 521,84	0,00
26	07/01/2050	0,72	709,06	446,10	262,96	0,00	36 075,74	0,00
27	07/01/2051	0,72	712,61	452,86	259,75	0,00	35 622,88	0,00
28	07/01/2052	0,72	716,17	459,69	256,48	0,00	35 163,19	0,00
29	07/01/2053	0,72	719,75	466,58	253,17	0,00	34 696,61	0,00
30	07/01/2054	0,72	723,35	473,53	249,82	0,00	34 223,08	0,00
31	07/01/2055	0,72	726,97	480,56	246,41	0,00	33 742,52	0,00
32	07/01/2056	0,72	730,60	487,65	242,95	0,00	33 254,87	0,00
33	07/01/2057	0,72	734,26	494,82	239,44	0,00	32 760,05	0,00
34	07/01/2058	0,72	737,93	502,06	235,87	0,00	32 257,99	0,00
35	07/01/2059	0,72	741,62	509,36	232,26	0,00	31 748,63	0,00
36	07/01/2060	0,72	745,33	516,74	228,59	0,00	31 231,89	0,00
37	07/01/2061	0,72	749,05	524,18	224,87	0,00	30 707,71	0,00
38	07/01/2062	0,72	752,80	531,70	221,10	0,00	30 176,01	0,00
39	07/01/2063	0,72	756,56	539,29	217,27	0,00	29 636,72	0,00
40	07/01/2064	0,72	760,34	546,96	213,38	0,00	29 089,76	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

Edité le : 07/01/2022

DIRECTION REGIONALE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
41	07/01/2065	0,72	764,15	554,70	209,45	0,00	28 535,06	0,00
42	07/01/2066	0,72	767,97	562,52	205,45	0,00	27 972,54	0,00
43	07/01/2067	0,72	771,81	570,41	201,40	0,00	27 402,13	0,00
44	07/01/2068	0,72	775,67	578,37	197,30	0,00	26 823,76	0,00
45	07/01/2069	0,72	779,54	586,41	193,13	0,00	26 237,35	0,00
46	07/01/2070	0,72	783,44	594,53	188,91	0,00	25 642,82	0,00
47	07/01/2071	0,72	787,36	602,73	184,63	0,00	25 040,09	0,00
48	07/01/2072	0,72	791,30	611,01	180,29	0,00	24 429,08	0,00
49	07/01/2073	0,72	795,25	619,36	175,89	0,00	23 809,72	0,00
50	07/01/2074	0,72	799,23	627,80	171,43	0,00	23 181,92	0,00
51	07/01/2075	0,72	803,22	636,31	166,91	0,00	22 545,61	0,00
52	07/01/2076	0,72	807,24	644,91	162,33	0,00	21 900,70	0,00
53	07/01/2077	0,72	811,28	653,59	157,69	0,00	21 247,11	0,00
54	07/01/2078	0,72	815,33	662,35	152,98	0,00	20 584,76	0,00
55	07/01/2079	0,72	819,41	671,20	148,21	0,00	19 913,56	0,00
56	07/01/2080	0,72	823,51	680,13	143,38	0,00	19 233,43	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

Edité le : 07/01/2022

DIRECTION REGIONALE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
57	07/01/2081	0,72	827,62	689,14	138,48	0,00	18 544,29	0,00
58	07/01/2082	0,72	831,76	698,24	133,52	0,00	17 846,05	0,00
59	07/01/2083	0,72	835,92	707,43	128,49	0,00	17 138,62	0,00
60	07/01/2084	0,72	840,10	716,70	123,40	0,00	16 421,92	0,00
61	07/01/2085	0,72	844,30	726,06	118,24	0,00	15 695,86	0,00
62	07/01/2086	0,72	848,52	735,51	113,01	0,00	14 960,35	0,00
63	07/01/2087	0,72	852,77	745,06	107,71	0,00	14 215,29	0,00
64	07/01/2088	0,72	857,03	754,68	102,35	0,00	13 460,61	0,00
65	07/01/2089	0,72	861,31	764,39	96,92	0,00	12 696,22	0,00
66	07/01/2090	0,72	865,62	774,21	91,41	0,00	11 922,01	0,00
67	07/01/2091	0,72	869,95	784,11	85,84	0,00	11 137,90	0,00
68	07/01/2092	0,72	874,30	794,11	80,19	0,00	10 343,79	0,00
69	07/01/2093	0,72	878,67	804,19	74,48	0,00	9 539,60	0,00
70	07/01/2094	0,72	883,06	814,37	68,69	0,00	8 725,23	0,00
71	07/01/2095	0,72	887,48	824,66	62,82	0,00	7 900,57	0,00
72	07/01/2096	0,72	891,92	835,04	56,88	0,00	7 065,53	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

Edité le : 07/01/2022

DIRECTION REGIONALE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
73	07/01/2097	0,72	896,38	845,51	50,87	0,00	6 220,02	0,00
74	07/01/2098	0,72	900,86	856,08	44,78	0,00	5 363,94	0,00
75	07/01/2099	0,72	905,36	866,74	38,62	0,00	4 497,20	0,00
76	07/01/2100	0,72	909,89	877,51	32,38	0,00	3 619,69	0,00
77	07/01/2101	0,72	914,44	888,38	26,06	0,00	2 731,31	0,00
78	07/01/2102	0,72	919,01	899,34	19,67	0,00	1 831,97	0,00
79	07/01/2103	0,72	923,61	910,42	13,19	0,00	921,55	0,00
80	07/01/2104	0,72	928,19	921,55	6,64	0,00	0,00	0,00
Total			61 384,65	45 661,49	15 723,16	0,00		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, les valeurs des index en vigueur lors de l'émission du présent contrat sont de 0,50 % (Livret A).

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :

Antibes - Acquisition améliorée de 2 logements locatifs sociaux (1 PLUS/1 PLAI) - Palais Floramy - 43-45 rue Pasteur - Octroi d'une garantie d'emprunt contractée auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations par la SA d'HLM ERILIA

Date de transmission de l'acte : 23/03/2022

Date de réception de l'accusé de réception : 23/03/2022

Numéro de l'acte : BC_2022_028 (voir l'acte associé)

Identifiant unique de l'acte : 006-240600585-20220314-BC_2022_028-DE

Date de décision : 14/03/2022

Acte transmis par : Corinne PAVAN-SANTAINÉ

Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte : 8. Domaines de compétences par thèmes
8.5. Politique de la ville-habitat-logement